
Rapport d'analyse environnementale

**Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire de Marchand
sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge
par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge**

Dossier 3211-23-39

Le 31 mai 2004

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre :

Chargé de projet : Monsieur Nicolas Juneau
Supervision administrative : Madame Linda Tapin, chef de service
Révision de textes et éditique : Madame Rachel Roberge, secrétaire

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Marchand situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Marchand, faisant maintenant partie de la Ville de Rivière-Rouge, est exploité depuis 1984 et devrait atteindre sa pleine capacité en 2005. C'est en raison de la fermeture prochaine de son LES que la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge (RIDR) a entrepris des démarches visant l'obtention des autorisations gouvernementales afin de procéder à son agrandissement sur le lot 18 et une partie des lots 17 et 19 du rang Ouest de Rivière-Rouge au sud et à l'est du site actuel.

Actuellement, le site d'enfouissement de Marchand dessert environ 27 % de la population de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle et 75 % de la population de la MRC des Laurentides, ce qui représente près de 55 % de la population des deux territoires. Il y est enfoui annuellement environ 20 000 tm de matières résiduelles. Le projet d'agrandissement visait initialement à desservir le même territoire et prévoyait l'éventuel ajout à la RIDR de quelques municipalités utilisant actuellement des dépôts en tranchée. La RIDR estimait qu'environ 30 000 tm devraient être enfouies annuellement au LES de Marchand. Toutefois, depuis la réalisation de l'étude d'impact, les projets de plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) ont été élaborés et, à la lumière de ceux-ci, la RIDR a revu ses besoins d'enfouissement annuels qu'elle fixe maintenant à environ 33 000 tm.

Selon l'équipe d'analyse du ministère de l'Environnement (MENV), les principaux enjeux associés à une éventuelle réalisation de ce projet rejoignent certaines problématiques soulevées par la population lors de l'audience publique, soit la protection de la qualité de l'eau souterraine et des puits d'eau potable et la protection de la qualité des eaux de la rivière Rouge. En raison de la présence de deux puits d'alimentation en eau potable localisés dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines présentes sous le site actuel et projeté, la RIDR s'est engagée à imperméabiliser l'agrandissement, à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation et un réseau de puits d'observation des eaux souterraines. En plus du suivi rigoureux qu'elle sera tenue de réaliser, la RIDR s'est engagée à réaliser une analyse annuelle des puits d'eau potable des citoyens les plus rapprochés du site. De plus, afin de limiter la progression de la contamination de la nappe phréatique associée au LES actuel, la RIDR s'est engagée à recouvrir de façon imperméable le LES actuel.

La protection de la qualité de l'eau de la rivière Rouge est un enjeu associé à ce projet, notamment en raison des différentes activités qui y sont pratiquées telles que le canot-camping, la pêche, la baignade, la villégiature et le kayak. Afin de rendre acceptable l'impact résiduel du projet sur cet élément, outre les conditions d'aménagement du LES, la RIDR s'est engagée à respecter les exigences sévères établies par le MENV quant à la qualité du rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rouge. À cet effet, la RIDR sera tenue de réaliser un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière qui prévoit notamment un échantillonnage hebdomadaire de ce dernier afin qu'il soit analysé dans un laboratoire accrédité par le MENV. Toutefois, le choix du point de rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rouge sera réexaminé lors de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Quant aux autres éléments considérés dans ce rapport tels que l'intégration visuelle, la qualité de l'air, le climat sonore et la sécurité routière, l'équipe d'analyse considère acceptables les mesures d'atténuation prévues par l'initiateur de projet. Certaines améliorations sont toutefois recommandées, notamment sur le plan de l'accessibilité visuelle du site où les écrans de dissimulation prévus devraient être améliorés.

Au terme de l'analyse environnementale, l'équipe juge qu'il est opportun de réaliser le projet compte tenu du besoin d'enfouissement de la région, du fait que les solutions de rechange à l'enfouissement dans la région sont limitées et du caractère acceptable des impacts résiduels du projet au plan environnemental sous réserve des recommandations faites dans le présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	3
1.1 Raison d'être du projet.....	3
1.2 Localisation du projet	4
1.3 Choix du site	4
1.4 Description générale du projet et de ses principales composantes	5
Tonnage annuel prévu et capacité totale	5
Étanchéité du site, captage du lixiviat et traitement du lixiviat	6
Captage et traitement des biogaz	7
Recouvrement final	7
Aménagements connexes.....	8
Coûts d'enfouissement estimés	8
2. Analyse environnementale	8
2.1 Analyse de la raison d'être du projet	8
Capacité régionale et solutions envisagées	8
Choix du site retenu.....	12
Plans de gestion des matières résiduelles.....	12
Tonnage annuel prévu.....	13
Capacité totale du site	15
2.2 Protection de la qualité des eaux souterraines	15
2.3 Protection de la qualité des eaux de la rivière Rouge	20
2.4 Autres considérations.....	22
La présence des goélands	22
L'intégration visuelle.....	22
Protection de la qualité de l'air	25
Climat sonore	26
Sécurité routière	27
L'accessibilité au site par le côté sud	27
Conclusion.....	29
Références.....	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Statistiques d'enfouissement de 1997 à 2002 au LES de Marchand	3
Tableau 2 : Pourcentage de matières enfouies et récupérées de 1997 à 2002 au LES de Marchand	4
Tableau 3 : Portrait de la région des Laurentides concernant la capacité résiduelle des LES (mars 2004)	9

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du LES actuel par rapport au projet d'agrandissement	5
Figure 2 : Localisation du LES actuel et du projet d'agrandissement sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle	6
Figure 3 : Localisation des LES de la région des Laurentides	11
Figure 4 : Localisation des puits d'observation des eaux souterraines	18
Figure 5 : Percée visuelle vers le site à partir de la route 117	24
Figure 6 : Simulation visuelle avec l'écran visuel prévu en bordure de la route 117	24
Figure 7 : Effet de l'écran végétal prévu en bordure de la route 117	25

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales constatations du rapport d'enquête et d'audience du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	37
Annexe 2 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés	39
Annexe 3 : Chronologie des étapes importantes du projet	41

INTRODUCTION

Objet du rapport

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge (RIDR).

Cadre légal

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand est assujéti à cette procédure en vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (L.R.Q., c. E-13.1) puisqu'il concerne l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire. En effet, depuis le 14 juin 1993, cette loi assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un LES au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).

La réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement visé à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La procédure à suivre avant qu'un tel certificat soit délivré, définie à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, comporte notamment la production par l'initiateur de projet d'une étude d'impact dont la nature, la portée et l'étendue sont définies dans une directive délivrée par le ministre de l'Environnement.

Consultation publique

Un dossier relatif à ce projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours qui a eu lieu à Rivière-Rouge du 13 mai au 27 juin 2003.

À la suite de la réception des cinq demandes d'audiences publiques sur le projet, le ministre de l'Environnement a donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique qui a eu lieu à Rivière-Rouge du 6 octobre 2003 au 3 février 2004. Les principales constatations du rapport du BAPE sont résumées à l'annexe 1 du présent rapport.

Consultation gouvernementale

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et de celles issues de la consultation publique, l'analyse effectuée par les spécialistes du MENV et du gouvernement (voir l'annexe 2 pour la liste des unités du MENV, ministères et organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de

le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 3.

Plan du rapport

Le présent rapport d'analyse environnementale contient :

- la raison d'être du projet, sa localisation, les aménagements proposés, les coûts du projet et les coûts d'enfouissement (section 1);
- l'analyse environnementale que fait le MENV des enjeux associés au projet (section 2);
- la conclusion et la recommandation du MENV (section 3);
- enfin, les sections qui suivent la conclusion concernent les références et les annexes.

1. LE PROJET

Cette section reprend l'essentiel des renseignements fournis par l'initiateur de projet dans l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) et dans les différents documents déposés. Il s'agit d'une section essentiellement descriptive devant présenter le projet et servir de référence à l'analyse environnementale qui est effectuée à la section suivante.

1.1 Raison d'être du projet

Le LES de Marchand est exploité depuis 1984 et devrait atteindre sa pleine capacité en 2005. C'est en raison de la fermeture prochaine de son LES que la RIDR, qui exploite le site depuis 1992, a entrepris des démarches visant l'obtention des autorisations gouvernementales afin de procéder à l'agrandissement de son LES. En plus de la faible capacité résiduelle de son site, les motifs évoqués par la RIDR pour justifier son projet sont l'incapacité de trouver une solution alternative économiquement intéressante dans la région et le désir de continuer à gérer les matières résiduelles de façon régionale.

La RIDR compte, depuis les fusions municipales de janvier 2002, 17 municipalités membres dont quatre de la MRC d'Antoine-Labelle et 13 de la MRC des Laurentides. Actuellement, le site d'enfouissement de Marchand dessert environ 27 % de la population de la MRC d'Antoine-Labelle et 75 % de celle de la MRC des Laurentides, ce qui représente près de 55 % de la population des deux territoires. La population actuellement desservie est de 40 037 résidents permanents et augmente en période estivale à 75 872 personnes pour un enfouissement annuel d'environ 20 000 tm (Tableau 1).

Tableau 1 : Statistiques d'enfouissement de 1997 à 2002 au LES de Marchand

	1997	1998	1999	2000	2001
Enfouissement (tm)	13 212,28	18 867,90	20 056,76	20 056,54	20 822,84

Extrait de l'annexe RQC-3 du rapport complémentaire à l'étude d'impact, octobre 2003.

Il est prévu, dans la future réglementation concernant l'élimination des matières résiduelles¹, que seules les municipalités de moins de 2 000 habitants et situées à plus de 100 kilomètres (km) par voies carrossables à l'année d'un LES pourront poursuivre l'exploitation d'un dépôt en tranchée à la suite d'une période transitoire de trois ans suivant son adoption. Compte tenu de cet élément et des projets de plans de gestion des matières résiduelles qui prévoient notamment l'ajout de cinq municipalités de la MRC des Laurentides à la RIDR, cette dernière estime que l'agrandissement devrait accueillir annuellement environ 33 000 tm de matières résiduelles. En ce qui a trait à la récupération, la RIDR rapporte que 16,25 % et 19,43 % des matières résiduelles du territoire desservi ont été récupérées en 2000 et 2001 (Tableau 2).

¹ Article 89 du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR).

Tableau 2 : Pourcentage de matières enfouies et récupérées de 1997 à 2002 au LES de Marchand

	1997	1998	1999	2000	2001
Matières résiduelles récupérées	13,40 %	17,54 %	17,19 %	16,25 %	19,43 %
Matières résiduelles enfouies	86,60 %	82,46 %	82,81 %	83,75 %	80,57 %

Extrait de l'annexe RQC-3 du rapport complémentaire à l'étude d'impact, octobre 2003.

1.2 Localisation du projet

Le projet d'agrandissement du LES de la RIDR vise le lot 18 et une partie des lots 17 et 19 du rang Ouest de Rivière-Rouge au sud et à l'est du site actuel (Figure 1). Ces terrains sont la propriété de la RIDR et se trouvent sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Marchand qui fait maintenant partie de la nouvelle Ville de Rivière-Rouge, dans la région administrative des Laurentides. Le site visé est localisé en totalité sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et se trouve à moins de un kilomètre de la limite nord de la MRC des Laurentides (Figure 2). Des résidences se trouvent à environ 600 m à l'est sur la route 117. Toujours à l'est, à environ 800 m du site, se trouve la rivière Rouge.

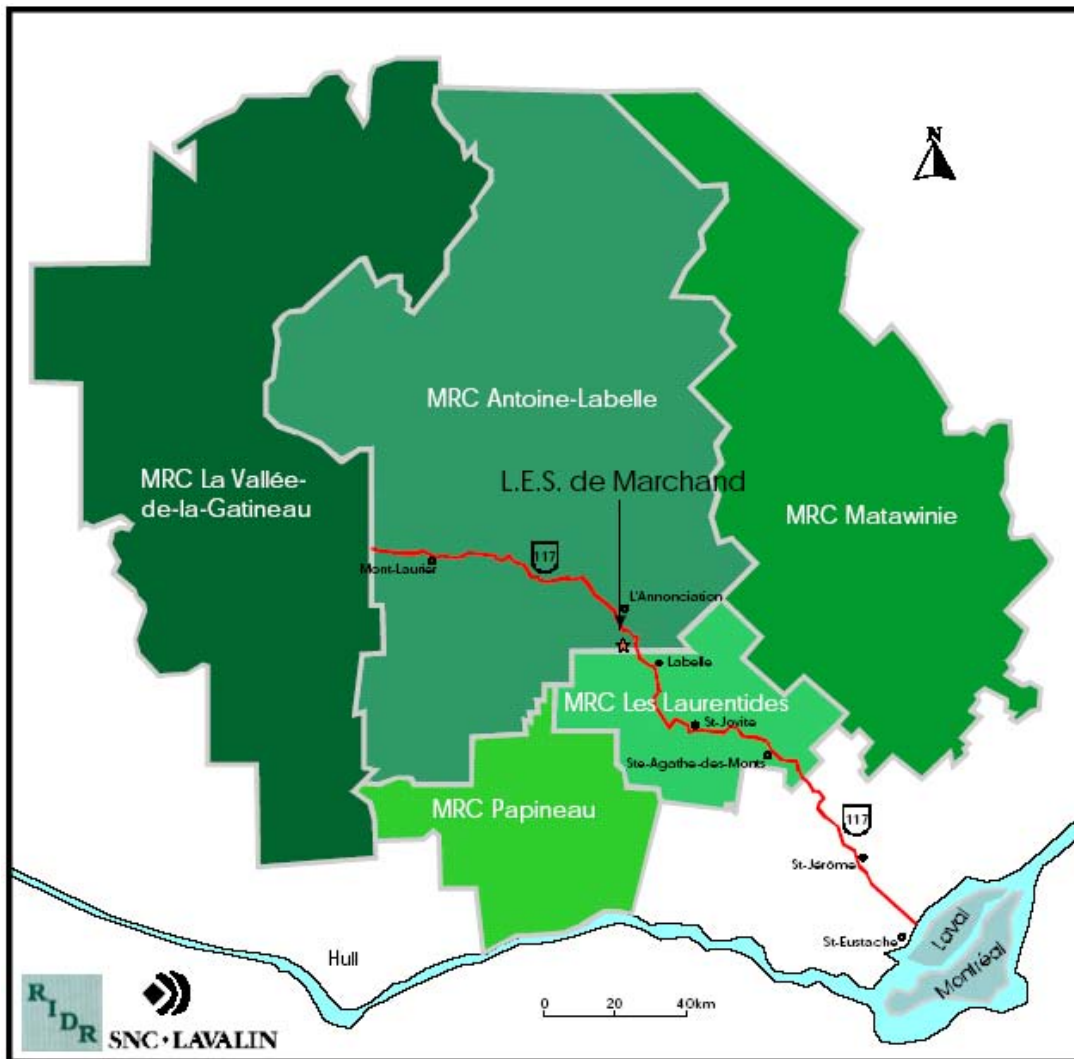
Selon le zonage municipal, le LES actuel et le site visé par l'agrandissement sont dans une zone industrielle². Selon le schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle, le site visé est destiné à des activités de salubrité publique. Le LES actuel et le site visé par le projet d'agrandissement sont exclus du zonage agricole permanent de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

1.3 Choix du site

Les principales raisons avancées par l'initiateur pour justifier sa décision de poursuivre ses opérations d'enfouissement sur des terrains adjacents au site actuel sont l'accessibilité du site par la route 117, le suivi postfermeture du LES actuel, la présence d'infrastructures (bâtiments, balance, dépôt de déchets domestiques dangereux, chemin d'accès), le respect des normes de localisation du MENV, le zonage qui permet l'enfouissement dans ce secteur, la tenure publique des lots visés (propriété de la Régie) et le fait que le site actuellement en exploitation avait déjà fait l'objet d'une recherche de site propice à l'enfouissement en 1981-1982.

² Zone industrielle : zone où l'industrie et toutes autres activités pouvant constituer un risque pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes ou causer des inconvénients au voisinage, l'agriculture et la foresterie sont permises.

Figure 2 : Localisation du LES actuel et du projet d'agrandissement sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle



Tirée de l'étude d'impact sur l'environnement, janvier 2002.

Étanchéité du site, captage du lixiviat et traitement du lixiviat

Le projet prévoit l'imperméabilisation du LES par la mise en place d'une double membrane imperméable ainsi que d'un système de collecte et de traitement du lixiviat. Un double niveau d'imperméabilisation est prévu puisque les sols en place ne rencontrent pas les nouvelles exigences environnementales du MENV³. Les travaux d'imperméabilisation du site

³ Selon l'article 18 du PRÉMR, un LES ne peut être aménagé sur des terrains ou des dépôts meubles sur lesquels seront déposées des matières résiduelles s'ils ne se composent pas d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} centimètre par seconde sur une épaisseur minimale de 6 mètres.

consisteraient à la mise en place dans le fond des cellules d'une membrane composite (bentonite/géotextile), d'une géomembrane 2^e niveau (niveau inférieur) en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1,5 millimètre (mm) d'épaisseur, d'un géonet, d'une géomembrane 1^{er} niveau en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur, d'un géotextile non tissé et de 500 mm de sable. Le système de captage de 1^{er} niveau du lixiviat, constitué d'une couche de sable munie de drains de collecte, serait installé directement sous les matières résiduelles et au-dessus de la 1^{re} géomembrane. Le système de captage de 2^e niveau serait localisé entre les deux géomembranes. Il serait composé d'un géonet ayant la capacité de recueillir le lixiviat advenant un défaut de la géomembrane de 1^{er} niveau.

Toutes les cellules d'enfouissement prévues seraient orientées dans un axe est-ouest avec une pente transversale entre 2 % et 4 % permettant d'acheminer par gravité le lixiviat recueilli vers le point bas du site, soit le coin nord. À cet endroit, deux postes de pompage indépendants permettraient de diriger les eaux captées vers la station de traitement localisée dans la partie nord du secteur d'agrandissement au nord du bâtiment administratif. Le système de traitement prévu serait muni d'un bassin d'accumulation ayant une capacité de 11 665 m³ qui accumulerait le lixiviat de janvier à mars, deux étangs aérés divisés en deux cellules et un filtre à tourbe. Ce filtre permettrait d'obtenir un abattement additionnel de la DBO₅, des MES et des coliformes. Les eaux seraient ensuite pompées vers la rivière Rouge à environ 800 m à l'est du projet d'agrandissement par le biais d'une conduite de refoulement. Le débit moyen journalier de lixiviat à traiter serait de 75,37 m³ considérant une période de traitement de 9 mois.

L'excavation nécessaire pour la réalisation du projet serait de 7 à 8 mètres sous la surface du terrain naturel. Le fond du site se trouverait au-dessus de la nappe phréatique puisque celle-ci se situe à une profondeur d'environ 20 m par rapport au terrain naturel⁴.

Un fossé ceinturerait le site pour capter les eaux ayant ruisselées sur le recouvrement final. Ce fossé servirait aussi au drainage de la route d'accès. Un bassin de sédimentation serait aménagé sur le côté sud du site afin de retenir les matières en suspension contenues dans ces eaux avant leur rejet au réseau hydrographique.

Captage et traitement des biogaz

La mise en place d'un système de captage passif du biogaz est prévue pour le projet d'agrandissement. Vingt-trois événements verticaux ayant un rayon d'action évalué à 30 mètres seraient répartis sur l'agrandissement du LES.

Recouvrement final

L'exploitant prévoit effectuer les travaux de recouvrement final et de reverdissement de façon progressive. En général, pas plus d'une cellule ne serait opérée avant que les travaux de recouvrement final ne soient effectués. Le recouvrement final du LES serait constitué de quatre

⁴ Selon l'article 20 du PRÉMR, en fonction des caractéristiques du site visé par le projet et des aménagements prévus, la base du niveau inférieur du système d'imperméabilisation doit être au-dessus du niveau naturel des eaux souterraines.

horizons, soit de bas en haut d'une couche drainante, d'un horizon imperméable formé d'une membrane PEHD de 1,0 mm d'épaisseur recouvert d'une membrane géotextile, d'une couche de protection et d'une couche de terre végétale avec ensemencement. Un ensemencement mécanique serait effectué immédiatement après la pose de la terre végétale afin de stabiliser cette dernière.

Aménagements connexes

Différents aménagements connexes sont également prévus au projet, soit une zone tampon de 50 m de largeur sur le périmètre du site, un chemin d'accès en périphérie du site et une clôture autour du secteur réservé au traitement des eaux de lixiviation. De plus, les bâtiments existants à l'entrée du LES seront conservés ainsi que la balance. La RIDR prévoit également se doter d'un appareil permettant de détecter la présence de matières radioactives.

Coûts d'enfouissement estimés

L'estimation des coûts de construction et d'exploitation, incluant le financement, prévoit un coût de revient à la tonne métrique de matières résiduelles à enfouir à 62,30 \$. Ce coût comprend 33,63 \$/tm pour les opérations et l'entretien du site et des équipements, 2,17 \$/tm pour le fonds de gestion postfermeture, 5,65 \$/tm pour le financement à long terme et 20,85 \$/tm pour le financement de la première phase.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de cette section est de développer une argumentation en vue de porter un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement du LES de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la RIDR. L'analyse environnementale présentée dans ce rapport est construite autour d'une structure par enjeu.

Par un enjeu, nous entendons une préoccupation environnementale ou sociale, ou un élément plus global lié à un projet ou à un impact environnemental et qui est déterminant pour l'acceptabilité environnementale ou sociale de ce projet. Les principaux enjeux associés à la réalisation de ce projet sont liés à la justification du projet, à la protection de la qualité de l'eau souterraine et à la protection de la qualité de l'eau de la rivière Rouge. Les autres éléments considérés dans ce rapport sont associés aux goélands, à l'intégration visuelle, à la qualité de l'air, au climat sonore, à la sécurité routière et à l'accessibilité au site à partir du côté sud.

2.1 Analyse de la raison d'être du projet

Capacité régionale et solutions envisagées

L'analyse de la raison d'être du projet doit être faite en examinant d'abord le portrait de l'enfouissement au niveau régional. À cette fin, le tableau 3 présente un portrait concernant la capacité résiduelle des LES en mars 2004 pour la région des Laurentides et la figure 3 localise ces derniers.

Tableau 3 : Portrait de la région des Laurentides concernant la capacité résiduelle des LES (mars 2004)

LES	Capacité autorisée (m ³)	Capacité résiduelle		Volume annuel		Durée de vie (ans)
		Volume (m ³)	Tonnes	Volume (m ³)	Tonnes *	
Mont-Laurier MRC d'Antoine-Labelle	1 750 000	589 134	89 134	14 027	14 027	44
Marchand MRC d'Antoine-Labelle	439 200	15 709	11 785	24 000	18 000	0,7
Lachute MRC d'Argenteuil	4 400 000	4 400 000	3 300 000	667 000	500 250	6,6 (1 ^{re} phase)
Sainte-Sophie MRC de la Rivière-du-Nord	7 593 423	1 030 000	709 329	962 013	962 013	0,58

Source : Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du MENV

* Le tonnage est fonction du taux de compaction de la machinerie utilisée

Particularités

LES de Mont-Laurier

Selon le projet de plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC d'Antoine-Labelle (février 2004), il est prévu de rendre le LES de Mont-Laurier conforme aux nouvelles exigences environnementales. La durée de vie utile du LES qui, jusqu'à récemment, était évaluée à une vingtaine d'années a été réévaluée à la hausse à la suite de récents travaux d'arpentage et est maintenant estimée à une quarantaine d'années. L'évaluation de ces données n'est pas complétée et des réajustements demeurent possibles selon la Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du MENV.

LES de Marchand

La capacité résiduelle du LES de Marchand a été réévaluée à la lumière des résultats de travaux d'arpentage visant à délimiter le cadastre du LES actuel et à identifier les bornes de la zone d'enfouissement autorisée. La zone non exploitée et autorisée, qui a été identifiée par ces travaux, a permis au site actuel de voir sa durée de vie se prolonger jusqu'en janvier 2005 tel que présenté au tableau 3. Selon la RIDR⁵, le LES actuel pourrait même accueillir des matières résiduelles jusqu'à l'automne 2005 en raison des efforts de récupération réalisés.

⁵ Source (communication personnelle avec M^{me} Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, mars 2004).

LES de Lachute

Le gouvernement a autorisé par décret, le 3 septembre 2003, l'agrandissement du LES. Le projet est divisé en trois phases et l'initiateur doit obtenir un certificat d'autorisation avant de commencer chacune d'entre elles. La première phase a été autorisée par la délivrance d'un certificat d'autorisation le 19 mars 2004 et vise une capacité d'enfouissement de 4,4 millions de mètres cubes. Les deux autres devront se limiter à 4 millions de mètres cubes chacune.

LES de Sainte-Sophie

Un décret d'urgence a été délivré par le gouvernement afin de permettre une prolongation de la durée de vie utile du LES jusqu'à environ l'automne 2004. De plus, un projet d'agrandissement du LES de Sainte-Sophie assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts fait actuellement l'objet d'une analyse environnementale par le MENV.

Avant d'envisager l'agrandissement de son LES, la RIDR a évalué la possibilité d'exporter ses matières résiduelles vers d'autres LES. À cette fin, une étude alternative à l'agrandissement du LES a été réalisée par Solmers Internationale Experts-Conseils Inc., en juin 2000, pour le compte de la RIDR. L'étude a, dans un premier temps, identifié les scénarios les plus prometteurs en vue d'assurer une élimination des matières résiduelles qui soit respectueuse de l'environnement, conforme aux exigences du MENV et économiquement viable.

Ainsi, les propriétaires de sites implantés dans les régions des Laurentides et de Lanaudière ont été contactés. Il leur a été demandé leur intérêt à accueillir les matières résiduelles de la RIDR et, le cas échéant, de fournir une estimation des tarifs exigés pour le transport et l'enfouissement de celles-ci. La Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes (LES de Lachute), Intersan (LES de Sainte-Sophie) et BFI (LES de Lachenaie) ont démontré un intérêt à transporter et enfouir les matières résiduelles de la RIDR et une estimation de leurs tarifs a été présentée à la RIDR. L'option d'exporter les matières résiduelles au site de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes s'est avérée être la plus intéressante des trois en raison de l'aspect économique.

L'option d'exporter les matières résiduelles au site de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes a ensuite été comparée à la possibilité d'agrandir le LES actuel. Pour des raisons économiques, c'est le projet d'agrandissement du LES actuel qui est apparu le plus avantageux. Il est à noter que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, qui exploite le LES de Mont-Laurier, a signifié son désaccord à l'idée de recevoir les matières résiduelles actuellement destinées au LES de Marchand en raison de l'effet réducteur que ceci aurait sur la durée de vie de son site.

Constat relatif à la capacité régionale et aux solutions envisagées

Nous considérons que la RIDR a évalué différentes solutions pour la gestion des matières résiduelles sur son territoire et que son choix répond aux orientations de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Choix du site retenu

Le projet d'agrandissement du LES actuel sur des terrains adjacents à ce dernier est apparu à la RIDR comme l'alternative la plus intéressante. La Régie mentionne que son choix a notamment été orienté vers ce site en raison du fait que le secteur avait été retenu en 1981-1982 alors que les autorités municipales avaient réalisé une étude visant à identifier les sites propices à l'implantation d'un LES et sur le fait que l'agrandissement sur les terrains adjacents au LES actuel présentait différents avantages tels que mentionnés à la section 1.3. Toutefois, aucune nouvelle étude comparative de site n'a été réalisée par l'initiateur dans le cadre de l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement de son LES.

Constat relatif au choix de site

Bien qu'une nouvelle étude comparative aurait permis de refaire l'exercice avec des critères plus appropriés au contexte actuel, le site retenu par la RIDR comporte plusieurs avantages tels que l'accessibilité du site par la route 117, le suivi postfermeture du LES actuel, la présence d'infrastructures (bâtiments, balance, dépôt de déchets domestiques dangereux, chemin d'accès), le respect des normes de localisation du MENV, le zonage qui permet l'enfouissement dans ce secteur et la tenure publique des lots visés (propriété de la Régie).

Plans de gestion des matières résiduelles

Le projet de PGMR de la MRC des Laurentides a fait l'objet d'une consultation publique les 8 et 9 décembre 2003. Les recommandations de la commission responsable de la consultation ont été intégrées au projet de PGMR qui a été adopté le 29 janvier dernier. Le tout a été acheminé au ministre de l'Environnement le 23 février 2004 pour approbation. Le projet de PGMR de la MRC d'Antoine-Labelle a, quant à lui, fait l'objet d'une consultation publique les 19 et 20 avril 2004 et devrait être adopté par le Conseil des maires le 26 mai 2004.

Selon les projets de PGMR, qui ont été réalisés conjointement par un comité inter-MRC, 22 municipalités devraient être desservies par le LES de Marchand. Ainsi, 4 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle (Lac-Saguay, Nominique, l'Ascension et Rivière-Rouge) et la totalité des municipalités de la MRC des Laurentides, soit les 18 municipalités du territoire, seraient desservies par le LES de Marchand. De plus, les projets de PGMR prévoient également une prise en charge régionale de l'ensemble des matières résiduelles industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) du territoire desservi dont celles de la station touristique de Mont-Tremblant.

Les scénarios retenus par les deux MRC sont similaires en ce qui a trait au territoire desservi et aux objectifs à atteindre. Toutefois, ils diffèrent légèrement sur le tonnage annuel de matières résiduelles qui seraient enfouies au LES de Marchand. En effet, ces tonnages annuels varient entre 33 000 tm et 37 000 tm. Ces variations pourraient être reliées au grand nombre d'intervenants impliqués dans la gestion des matières résiduelles sur le territoire des deux MRC. Il est à noter que le projet de PGMR de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit limiter l'importation de matières résiduelles sur son territoire à un volume comparable à celui qui sera produit sur le territoire de la MRC des Laurentides.

La RIDR a déposé au MENV, le 12 mars 2004, un document visant à ajuster le tonnage annuel de sa demande d'agrandissement, déposée avant l'élaboration des PGMR, et signifier qu'elle était en accord avec le projet de PGMR de la MRC des Laurentides et celui de la MRC d'Antoine-Labelle. En janvier 2002, la RIDR prévoyait enfouir annuellement 30 000 tm de matières résiduelles. Le projet d'agrandissement visait à enfouir les matières résiduelles du même territoire que celui actuellement desservi par la RIDR et tenait compte de l'adhésion possible à cette dernière de quelques municipalités de la région qui utilisent actuellement des dépôts en tranchée. À la suite de l'élaboration des projets de PGMR, la RIDR estime qu'elle devra enfouir une moyenne annuelle de 33 000 tm. Cette augmentation viendrait du fait que les projets de PGMR prévoient qu'en plus du territoire visé par la RIDR, quelques municipalités de la MRC des Laurentides qui exportent leurs matières résiduelles vers d'autres LES dirigent dorénavant leurs matières résiduelles vers Marchand. Ils prévoient également que l'ensemble des ICI du territoire desservi utilisent le LES de Marchand.

Constat relatif aux plans de gestion des matières résiduelles

Une autorisation éventuelle du projet d'agrandissement respecterait, selon les informations fournies, les grandes orientations des projets de PGMR de la MRC des Laurentides et d'Antoine-Labelle.

Tonnage annuel prévu

Tel que mentionné précédemment, dans les projections concernant les quantités de matières résiduelles qui devraient être enfouies au LES de Marchand selon les projets de PGMR, il est estimé que le moment où l'enfouissement serait le plus important est l'année 2006. À ce moment, près de 35 000 tm viendraient du secteur municipal et des ICI de la MRC des Laurentides et environ 2 300 tm viendraient du secteur municipal et des ICI de la MRC d'Antoine-Labelle. Ainsi, un peu plus de 37 000 tm de matières résiduelles seraient enfouies à Marchand en 2006 et cette hypothèse considère l'atteinte d'un taux de récupération de 55 % dans le secteur municipal et de 35 % dans le secteur des ICI en 2008.

Il est à noter que les valeurs utilisées pour réaliser les projections de matières à enfouir permettent de croire qu'elles sous-estiment la quantité de matières résiduelles qui devra être enfouie au LES de Marchand. Ces valeurs sont notamment :

- Un faible taux de génération de matières résiduelles utilisé par la MRC des Laurentides (1,155 tm/pers/an) et par la MRC d'Antoine-Labelle (1,166 tm/pers/an) alors que le taux moyen de génération au Québec en 2000 est évalué par Recyc-Québec à 1,48 tm/pers/an.
- Un taux de génération de matières résiduelles par habitant stable d'ici 2008 alors que de 1988 à 2002 le taux de génération au Québec est passé de 1,02 tm/pers/an à 1,52 tm/pers/an selon Recyc-Québec.

De plus, les projections ne tiennent pas compte du volume de matières résiduelles du secteur de la construction et de la démolition en raison du fait que peu de ces matières sont actuellement dirigées vers le LES de Marchand et que la mise en place des structures visant leur récupération est prévue par les projets de PGMR. Actuellement, environ 12 000 tm de ces débris seraient produites sur le territoire de la MRC des Laurentides et environ 2 000 tm sur celui des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle desservies par le LES de Marchand⁶. Il est à noter que selon la future réglementation concernant les LES, il sera interdit d'établir ou d'agrandir un dépôt de matériaux secs (DMS)⁷.

Lors de l'audience publique tenue par le BAPE sur le projet, les voisins du site visé par l'agrandissement ont manifesté leur inquiétude quant à la possibilité que le site importe une quantité de matières résiduelles supérieure à celle prévue dans l'étude d'impact sur l'environnement réalisée pour le projet. Le développement de la station touristique du Mont-Tremblant a notamment été soulevé. La station touristique du Mont-Tremblant génère actuellement environ 3 000 tm par année de matières résiduelles. Les matières résiduelles générées par la station ne sont actuellement pas envoyées au LES de Marchand mais les projets de PGMR prévoient la prise en charge régionale de l'ensemble des matières résiduelles des ICI du territoire desservi. Les prévisions de matières résiduelles à enfouir au LES de Marchand ont tenu compte des 3 000 tm actuellement générées annuellement et du développement futur de la station du Mont-Tremblant en ajoutant 5 000 tm aux 3 000 tm actuellement générées. De plus, une augmentation du nombre de ménages associée au développement de la station touristique a été intégrée aux projections de matières résiduelles à enfouir⁸.

Pour assurer que la quantité de matières résiduelles enfouie au LES soit comparable à ce qui a été évalué dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, la limitation du tonnage annuel par le décret gouvernemental pourrait être envisagée. Toutefois, il est à noter que le MENV a recommandé une telle limitation, principalement pour des projets dont l'enfouissement d'un volume excédant une certaine limite annuelle entraînerait des impacts environnementaux importants généralement associés à l'augmentation du camionnage. Dans le

⁶ Source (communication personnelle avec M^{me} Suzanne Mercure, chargée de projet pour l'élaboration des PGMR des MRC des Laurentides et d'Antoine-Labelle, mars 2004).

⁷ *Selon l'article 103 du PREMR, à compter de l'entrée en vigueur du projet de règlement, il sera interdit d'établir ou d'agrandir un DMS.*

⁸ Source (communication personnelle avec M^{me} Suzanne Mercure, chargée de projet pour l'élaboration des PGMR des MRC des Laurentides et d'Antoine-Labelle, mars 2004).

projet à l'étude, les impacts associés au camionnage sont jugés négligeables en raison du réseau routier emprunté (route 117) et du nombre de camions qui se rendent quotidiennement au site. En effet, le débit journalier moyen à l'Annonciation est de 6 200 véhicules et il peut atteindre 9 000 véhicules durant l'été. Les opérations liées à l'exploitation du LES existant représentent un débit journalier, sur une période de 5 jours, de 11 camions et de 6 camionnettes pour un enfouissement annuel d'environ 20 000 tm. L'achalandage dû à l'exploitation du LES se traduit par une proportion d'environ 0,9 à 1,2 % à Labelle. Selon l'étude d'impact, l'augmentation de débit, qui serait causée par un agrandissement du LES permettant l'enfouissement de 30 000 tm, serait de 0,36 %. Ainsi le site accueillerait 15 camions et 8 camionnettes au lieu de 11 camions et 6 camionnettes par jour. Dans ce contexte, et considérant que le projet de PGMR de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit limiter l'importation de matières résiduelles sur son territoire, il ne semble pas opportun de recommander une limitation du tonnage annuel au décret gouvernemental.

Constat relatif au tonnage annuel prévu

L'équipe d'analyse est d'avis que le tonnage annuel prévu pourrait être légèrement dépassé notamment au cours des premières années d'exploitation. Toutefois, compte tenu de l'impact non significatif qu'un tel dépassement pourrait avoir et considérant que le projet de PGMR de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit limiter l'importation de matières résiduelles sur son territoire, nous estimons qu'il n'est pas opportun de limiter le tonnage annuel au décret gouvernemental.

Capacité totale du site

Tel que mentionné précédemment, le projet prévoit une capacité d'accueil totale de 1 200 000 m³. Avec un enfouissement annuel d'environ 33 000 tm/an, la durée de vie du LES devrait être d'un peu moins de trente ans. Compte tenu de la durée de vie prévue de l'agrandissement, l'équipe d'analyse estime qu'il serait opportun que le projet soit divisé en phases nécessitant des autorisations distinctes afin d'effectuer un suivi plus serré et de s'assurer que les engagements de la RIDR ainsi que les exigences environnementales imposées à celle-ci par le gouvernement soient rencontrées.

Constat relatif à la capacité totale

L'équipe d'analyse est d'avis que l'éventuelle autorisation du projet d'agrandissement devrait faire l'objet de trois demandes de certificats d'autorisation visant chacune une phase de 400 000 m³.

2.2 Protection de la qualité des eaux souterraines

La nappe d'eau souterraine se trouve à une vingtaine de mètres de profondeur sous le LES actuel et le site prévu pour l'agrandissement. Les sols sus-jacents à cette dernière présentent une perméabilité assez élevée de l'ordre de 6×10^{-3} cm/s. Ils sont constitués principalement de sable

avec des traces de silt pouvant varier à un sable silteux. Les eaux souterraines circulant sous le site actuel et celui visé par le projet d'agrandissement se dirigent globalement vers le nord-est.

Les dernières campagnes d'échantillonnage réalisées en avril et décembre 2003 ont permis de confirmer la présence d'un panache restreint de contamination situé immédiatement en aval du LES actuel. La zone la plus affectée se trouve dans le secteur des puits d'observation PZ-1A et PZ-7 (Figure 4) situés immédiatement au nord-est, à environ 50 m des limites du LES existant. Toutefois, aucune tendance ni de relation de cause à effet n'est actuellement observable pour les puits d'observation les plus éloignés du LES.

À environ 600 m au nord-est du LES actuel, se trouvent une dizaine de résidences alimentées en eau potable à partir de puits privés. L'analyse de l'information présentée par l'initiateur révèle que seulement deux de ces puits se trouvent directement dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines circulant sous le site actuel et le site visé par l'agrandissement. Ces puits sont situés le long de la route 117 à moins de 75 m à l'est de l'intersection avec le chemin d'accès. Selon l'inventaire retrouvé dans l'étude d'impact, ce sont des puits artésiens qui s'alimentent à partir de la nappe aquifère retrouvée dans le roc de sorte qu'une contamination de ces puits qui ne s'alimente pas à même la nappe phréatique retrouvée dans les dépôts meubles de surface est peu probable.

Les autres puits domestiques situés plus au nord ne pourraient être affectés par le LES puisqu'ils ne sont pas situés dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines par rapport au LES. Quant aux autres puits situés au sud des deux puits mentionnés ci-haut, la présence d'un massif rocheux entre la route 117 et le LES agit comme barrière hydraulique et fait obstacle à l'écoulement de l'eau en direction de ces puits de sorte qu'ils ne pourraient pas être affectés.

Les vitesses de migration de l'eau calculées en aval du LES actuel le long des lignes d'écoulement en direction de PZ-3 sont de l'ordre de 15 à 20 m/an. Dans ces conditions, à partir de la limite est du LES actuel, les eaux mettraient environ 25 années pour atteindre le puits d'observation le plus éloigné PZ-3 et une quinzaine d'années supplémentaires pour atteindre les puits d'alimentation localisés plus en aval. Toutefois, en raison des processus complexes qui régissent la migration des contaminants, celle-ci pourrait être estimée à plusieurs fois plus lente que la migration des eaux souterraines. En effet, ces processus expliqueraient que la contamination actuelle des eaux souterraines n'excède pas une zone de 50 m en aval du site, malgré qu'il soit exploité depuis 1984. Les spécialistes des eaux souterraines du ministère mentionnent que les dépôts meubles de la terrasse canalisent l'écoulement des eaux souterraines donc, drainent le socle rocheux adjacent. Or, les deux puits d'alimentation localisés dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines sont forés au roc. Par conséquent, ces puits d'alimentation, même à très long terme, ne devraient pas être atteints par de la contamination.

À la demande du MENV, la RIDR a réalisé une analyse de la qualité de l'eau des puits d'eau potable situés entre le LES actuel et la rivière Rouge en avril 2002. Les résultats n'ont démontré aucune contamination de l'eau de ces puits reliée à la présence du LES actuel.

En décembre 2003, la firme Envir-Eau inc. a été mandatée par la RIDR pour réaliser une nouvelle analyse de la qualité des eaux souterraines dans les puits d'observation. Le rapport concluait que : « À la lumière de ces résultats, on peut dire que les eaux de lixiviation du LES influencent peu la qualité de l'eau souterraine ». De plus, la firme Envir-Eau inc. concluait que « les dépassements des critères pour le benzène, le toluène, l'éthylbenzène, l'azote amoniacal, le manganèse, et le fer observés au PZ-1A de même que les dépassements des critères pour le manganèse et le fer observés au PZ-7 permettent d'identifier une zone critique de contamination située dans le secteur de la balance, du bâtiment administratif et du garage. Il est recommandé de réaliser une étude complémentaire afin de déterminer si la source de contamination provient, soit des activités d'enfouissement ou bien des activités connexes réalisées dans ce secteur (mécanique, balance, etc.). » La RIDR a donné suite à ces conclusions en mandatant, le 24 février 2004, la firme Envir-Eau inc. de réaliser une étude complémentaire afin de déterminer la source de contamination. Selon la RIDR, la cause de la contamination de cette partie de terrain pourrait être due aux produits pétroliers et elle s'engage à « retirer ou éliminer la source de contamination le cas échéant ». La firme Envir-Eau inc. doit procéder à des échantillonnages supplémentaires au cours du mois de mai⁹.

Il est à noter que la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides (RIRHL) exploite un puits d'eau potable alimentant les travailleurs du centre de tri situé au sud-ouest du LES actuel. Le puits est en amont du LES et par conséquent ne devrait pas être affecté par le LES. La RIRHL procède à des analyses régulières de son eau qui présente des résultats conformes aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

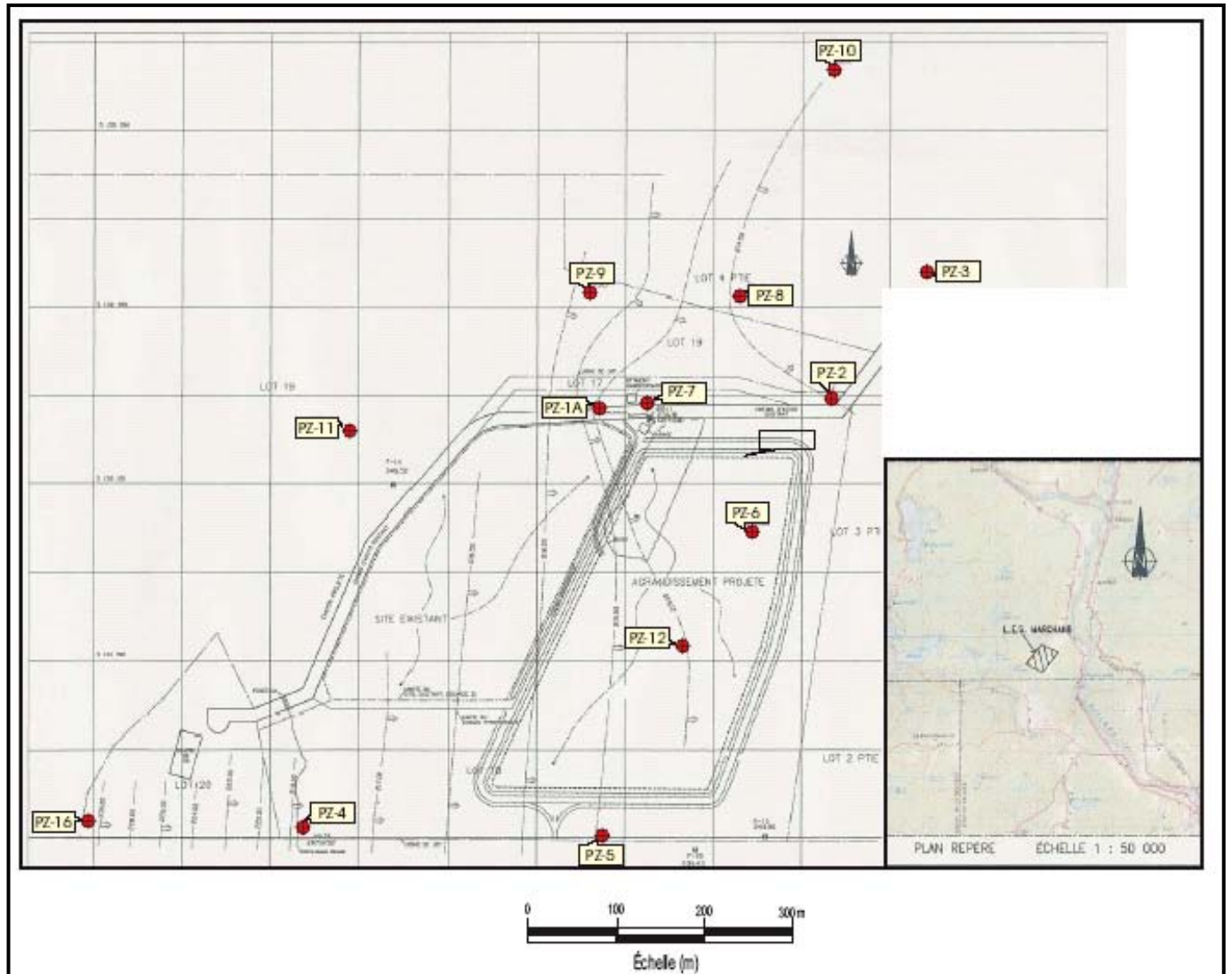
Les préoccupations concernant la protection de la qualité des eaux souterraines et des puits d'eau potable ont été soulevées lors de la soirée d'information et lors de l'audience publique tenues par le BAPE sur le projet.

En ce qui concerne le projet d'agrandissement, pour assurer la protection des eaux souterraines, la RIDR prévoit la mise en place d'un double niveau d'imperméabilisation et d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation. De plus, afin de s'assurer du respect des normes en tout temps, la RIDR devrait être tenue de réaliser une analyse de l'eau souterraine trois fois par année à partir des puits d'observation. La RIDR devrait également transmettre au ministre de l'Environnement, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses. Toutefois, en cas de non-respect des nouvelles exigences environnementales du MENV, l'exploitant devrait être tenu, dans les quinze jours qui suivent celui où il en a connaissance, d'en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour corriger la situation. La RIDR devrait également être tenue de réaliser ce suivi durant toute la période d'exploitation et durant la période postfermeture. Finalement, la RIDR s'est engagée à réaliser le suivi annuel de la qualité de l'eau de cinq puits d'alimentation en eau potable localisés les plus

⁹ Source (communication personnelle avec M^{me} Johanne Bock, Directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, mai 2004).

près de l'agrandissement et identifiés dans le rapport complémentaire 2 de mars 2003. La RIDR s'est également engagée à recouvrir de façon imperméable le site actuel afin de limiter la progression dans le temps et dans l'espace de la contamination de la nappe phréatique identifiée aux abords immédiats du LES actuel.

Figure 4 : Localisation des puits d'observation des eaux souterraines



Tirée du rapport final du suivi de la qualité des eaux souterraines du LES géré par la RIDR, Envir-Eau inc., janvier 2004.

Pour respecter les nouvelles exigences environnementales¹⁰, la mise en place d'un puits d'observation supplémentaire en aval hydraulique de l'agrandissement serait nécessaire. En effet, puisque les superficies réservées à la zone de dépôt des matières résiduelles ainsi qu'au système de traitement des eaux de lixiviation sont respectivement de 8,3 ha et 1,3 ha, quatre puits d'observation devraient être localisés en aval hydraulique par rapport à l'agrandissement. Selon les conditions hydrogéologiques qui prévalent, certains puits existants peuvent servir au suivi de la qualité des eaux retrouvées à l'aval hydraulique de l'agrandissement : le PZ-8 (secteur aval des bassins de traitement) de même que les puits PZ-2 et PZ-3 situés en aval de l'aire de dépôt des matières résiduelles.

Constats relatifs à la protection des eaux souterraines

L'équipe d'analyse est d'avis que l'enjeu relatif à la protection des eaux souterraines est l'enjeu le plus important associé à ce projet en raison de la présence de deux puits d'alimentation en eau potable situés à environ 600 mètres en aval du site dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines circulant sous le LES actuel et le site visé par le projet.

Outre les membranes doubles imperméables, le système de captage et le traitement des eaux de lixiviation prévu à l'étude d'impact, l'équipe d'analyse considère qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines devrait être exigé.

Compte tenu que la contamination de la nappe phréatique est présente aux abords immédiats du LES actuel dans un milieu perméable, l'équipe d'analyse est d'avis que les engagements de la RIDR de mettre en place un recouvrement imperméable sur le LES actuel et d'effectuer un suivi annuel de la qualité de l'eau des puits d'alimentation en eau potable les plus près du LES sont appropriés.

La RIDR devrait fournir au MENV les résultats de l'étude complémentaire visant à déterminer s'il y a une source de contamination provenant des activités connexes à l'enfouissement et présenter les mesures correctrices qu'elle prévoit mettre en place le cas échéant.

Pour permettre de discriminer l'origine d'une éventuelle contamination des eaux souterraines, la RIDR devrait mettre un puits d'observation entre le site actuel et l'agrandissement.

Pour respecter les nouvelles exigences environnementales, la mise en place d'un puits d'observation supplémentaire en aval hydraulique de l'agrandissement serait également nécessaire.

¹⁰ Selon l'article 56 du PRÉMR, un système de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits d'observation pour les huit premiers hectares de terrains et un puits d'observation supplémentaire pour chaque huit hectares ou partie de huit hectares de terrain supplémentaire.

2.3 Protection de la qualité des eaux de la rivière Rouge

La rivière Rouge draine un bassin hydrographique de 5 543 km² et coule du nord vers le sud pour se déverser dans la rivière des Outaouais. Le débit de la rivière Rouge en période d'étiage estivale Q₁₀₋₇ (étiage 7 jours de récurrence aux 10 ans) est de 11 360 litres (l) / seconde (s).

La rivière Rouge est utilisée pour différentes activités telles que le canot-camping, le kayak, la baignade, les activités de descente de rivière (rafting), la villégiature, la pêche, etc. Plusieurs espèces de poissons se trouvent dans les eaux de la rivière Rouge dont l'omble de fontaine, le doré jaune et l'achigan à petite bouche qui sont les espèces les plus recherchées par les amateurs de pêche. Il n'y a pas de prise d'eau connue pour la consommation animale ou humaine dans la rivière. La deuxième partie de l'audience publique tenue par le BAPE sur le projet a permis de porter à notre attention la pratique de la baignade à environ 200 m en aval du point de rejet prévu dont l'ÉIE ne faisait pas mention. Les personnes se baignant à cet endroit sont les résidents des deux maisons situées au sud du point de rejet dont leurs terrains se rendent à la rivière.

Un rejet sans traitement efficace des eaux de lixiviation générées par le projet d'agrandissement du LES de Marchand pourrait avoir un impact négatif important sur la qualité des eaux de la rivière Rouge et, conséquemment, sur la baignade et sur l'ichtyofaune. L'équipe d'analyse est particulièrement préoccupée par le point de rejet situé à 200 m en amont d'un site de baignade. Les modélisations de la zone restreinte de mélange réalisées par la Direction du suivi de l'état de l'environnement du MENV permettent de conclure que les critères de qualité de l'eau seraient respectés à moins de 200 m en aval du point de rejet et que la baignade y serait donc sans risque. Toutefois, même si les modélisations ont été réalisées avec plusieurs facteurs de sécurité, nous devons tenir compte qu'elles sont réalisées en considérant que le rejet respecte en tout temps les nouvelles exigences environnementales du MENV en la matière¹¹. Par principe de précaution compte tenu qu'il est toujours possible que des dépassements surviennent à la suite de problèmes avec le système de traitement, le MENV a demandé à l'initiateur d'évaluer la possibilité de déplacer le point de rejet afin de l'éloigner de la plage. En réponse à cette demande, la RIDR a informé le MENV dans une lettre datée du 15 décembre 2003 «...qu'il serait tout à fait possible de déplacer, plus en amont ou plus en aval, le point de rejet prévu pour le lixiviat traité dans la rivière Rouge. Une vérification sur place aura lieu afin de détecter lesdites plages et de voir à ce que le rejet ne puisse en aucun cas affecter les usages, s'il y a lieu, dans le secteur...». Les résultats de cette vérification devraient être présentés au plus tard lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE¹².

Il est à noter que le LES actuellement en exploitation fonctionne par atténuation naturelle conformément aux exigences du Règlement sur les déchets solides (RDS) et, compte tenu de la présence d'une importante couche de sol perméable sous ce site, le lixiviat pénètre en totalité dans le sol. Ainsi le LES actuel ne rejette pas de lixiviat dans la rivière Rouge contrairement à ce qui est projeté pour l'agrandissement.

¹¹ L'article 45 du PRÉMR définit les nouvelles normes de rejet à l'environnement des eaux de lixiviation traitées.

¹² Source (communication personnelle avec M^{me} Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, mai 2004).

Afin d'atténuer l'impact du projet sur la qualité de l'eau de la rivière Rouge, la RIDR prévoit le respect des nouvelles exigences environnementales quant au captage et au traitement du lixiviat. Outre le respect de ces exigences et le fait que la RIDR s'est engagée à respecter les nouvelles normes de rejet du MENV, le rejet devrait respecter les objectifs environnementaux de rejet (OER) établis par le MENV en fonction des caractéristiques particulières de la rivière Rouge telles que la baignade et la présence de poissons.

Finalement, une forte dilution de l'effluent associée au fort débit de cette rivière assurerait une protection supplémentaire des usages. Par exemple, la méthode de calcul qui assure le respect des critères de qualité de l'eau pour les paramètres toxiques après une zone de mélange restreinte utilise une dilution maximale de l'effluent dans la rivière de 100 fois. Ce plafond a été retenu pour le LES de Marchand mais la dilution réelle de l'effluent est telle que le facteur de protection est bien plus important.

Toutefois, le système de traitement du lixiviat proposé est très peu décrit en terme de performance par la RIDR dans l'ÉIE. En effet, cette dernière se limite à affirmer que le système de traitement permettra de rencontrer les normes de rejet sans faire aucune démonstration à l'appui de cette affirmation.

Constats relatifs à la qualité des eaux de la rivière Rouge

L'équipe d'analyse est d'avis que l'impact du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux de la rivière Rouge devrait être négligeable compte tenu de l'engagement de la RIDR à imperméabiliser son agrandissement, à mettre en place un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et à respecter les exigences sévères établies par le MENV quant à la qualité du rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rouge. De plus, le rejet devrait respecter les objectifs environnementaux de rejet établis par le MENV en fonction des caractéristiques particulières de la rivière Rouge et un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière, prévoyant notamment un échantillonnage hebdomadaire du rejet et une analyse des échantillons par un laboratoire accrédité par le MENV, devrait être exigé à la RIDR.

Toutefois, en raison de la présence de baignade à environ 200 mètres en aval du point de rejet prévu, ce dernier devrait être déplacé par mesure de précaution. La RIDR devrait trouver un point de rejet qui n'aurait pas d'impacts significatifs sur les usages de la rivière. Lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, la RIDR devrait présenter les résultats d'une étude d'autres points de rejet envisageables, les usages en aval de ces derniers et les impacts environnementaux qui leur sont associés. Des plans et devis modifiés et une copie des ententes éventuelles avec les propriétaires concernant une servitude devraient être présentés lors de la demande de certificat d'autorisation.

De plus, la RIDR devrait démontrer l'efficacité du système de traitement à l'égard des normes de rejet et des OER et, à défaut d'une démonstration probante, le système de traitement ne devrait pas se limiter au traitement prévu à l'étude d'impact mais devrait inclure toute technologie permettant d'atteindre les OER.

2.4 Autres considérations

La présence des goélands

La problématique des goélands a été soulevée lors de la soirée d'information et de l'audience publique tenues par le BAPE à Rivière-Rouge. Des citoyens se sont plaints de la grande présence de goélands dans les plans d'eau de la région. Ils associent leur présence au LES actuel et estiment que l'agrandissement favoriserait l'augmentation de leur présence.

Les goélands sont protégés en vertu de la Convention de 1916 sur les oiseaux migrateurs signée par le Canada et les États-Unis. Au début du siècle, cet oiseau était proche de l'extinction. Dans tout le pays, on signale actuellement des explosions démographiques spectaculaires. L'entrée en vigueur de cette entente combinée au fait que le taux de survie du goéland est élevé aurait contribué à une forte et rapide recrudescence de sa population¹³.

Étant un oiseau protégé, les actions qui peuvent être entreprises pour contrôler la présence des goélands sont limitées. Toutefois, afin d'éviter la prolifération d'animaux nuisibles tels que les goélands, les nouvelles exigences environnementales prévoient des mesures strictes d'opération¹⁴. Elles demandent notamment qu'il soit procédé au recouvrement complet des matières résiduelles après chaque journée d'opération et que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour éviter ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles. Le MENV demande également que le front d'enfouissement ait une superficie optimale permettant les opérations d'enfouissement journalières sur une superficie la plus petite possible afin de diminuer la quantité de matières résiduelles exposée.

Constat relatif à la présence des goélands

L'équipe d'analyse est d'avis que, si la RIDR opère l'agrandissement en effectuant un recouvrement journalier adéquat et opère de manière à maintenir un front d'enfouissement de superficie optimale, le projet d'agrandissement ne devrait pas avoir l'effet d'augmenter la population de goélands de la région. Toutefois, compte tenu de la préoccupation de la population et la vraisemblable présence d'une grande quantité de goélands dans la région, la RIDR devrait porter une attention particulière à la qualité de ses opérations d'enfouissement.

L'intégration visuelle

La géographie locale du secteur visé par le projet présente deux éléments majeurs. Le premier est constitué des Basses-Terres de la vallée de la rivière Rouge au relief plat et dont l'altitude par

¹³ Service canadien de la faune, avril 2004, le Goéland à bec cerclé, adresse internet : <http://www.ffdp.ca>

¹⁴ Selon les articles 31 et 40 du PRÉMR, un recouvrement complet des matières résiduelles doit être réalisé après chaque journée d'opération et l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles.

rapport au niveau de la mer est d'environ 230 à 245 mètres. Le deuxième élément est représenté par les collines environnantes dont l'altitude varie entre 275 et 360 mètres.

Une zone boisée légèrement surélevée est présente sur le côté est du site prévu pour l'agrandissement. Cette zone camoufle le site d'enfouissement actuel et le site prévu pour l'agrandissement projeté à partir d'une section de la route 117. Toutefois, une zone déboisée au nord-nord-est permet une percée visuelle vers le site visé par l'agrandissement (Figure 5), principalement pour les usagers de la route 117, sur une distance d'environ 500 mètres. Le site est essentiellement visible pour les automobilistes en provenance du nord. Il est également visible à partir d'une résidence située du côté est de la route 117. Compte tenu du fait que le projet d'agrandissement prévoit une surélévation allant jusqu'à 255 m par rapport au niveau de la mer, qui représenterait une hauteur maximale de 26 mètres par rapport au terrain naturel, l'initiateur propose la mise en place d'un écran visuel près de la route 117 (Figure 6) et un autre dans la zone tampon située à l'est de la filière de traitement. La figure 7 présente l'effet prévu de l'écran en bordure de la route 117 sur l'accès visuel au site.

Pour réaliser les écrans visuels prévus, la RIDR prévoit transplanter des arbres provenant du déboisement de l'aire d'agrandissement. Le succès de cette méthode a été contesté par un voisin du site lors de l'audience publique expliquant que les arbres ayant déjà été mis en place par la RIDR le long de la route 117 n'avait pas bien réagi à la transplantation (Figure 5).

Il est à noter que la simulation visuelle présentée par la RIDR dans le cadre de l'audience publique sur le projet d'agrandissement se limite à seulement une section de la route 117 à partir de laquelle les automobilistes en provenance du nord pourraient avoir un accès visuel au LES une fois agrandi (Figure 6).

Constat relatif à l'intégration visuelle

Nous sommes d'avis que, compte tenu de la localisation du site visé par le projet d'agrandissement et des mesures d'atténuation projetées, l'intégration visuelle du projet pourrait être adéquate et l'impact résiduel serait négligeable à certaines conditions. D'abord, les arbres plantés par la RIDR devront être suffisamment matures pour jouer rapidement leur rôle d'écran visuel. De plus, l'initiateur devra s'assurer de la pérennité de l'écran végétal. Cet écran végétal devrait couvrir le côté ouest de la route 117 sur toute la longueur de l'ouverture visuelle et non pas se limiter à la section présentée sur la simulation visuelle de la RIDR lors de l'audience publique.

Figure 5 : Percée visuelle vers le site à partir de la route 117



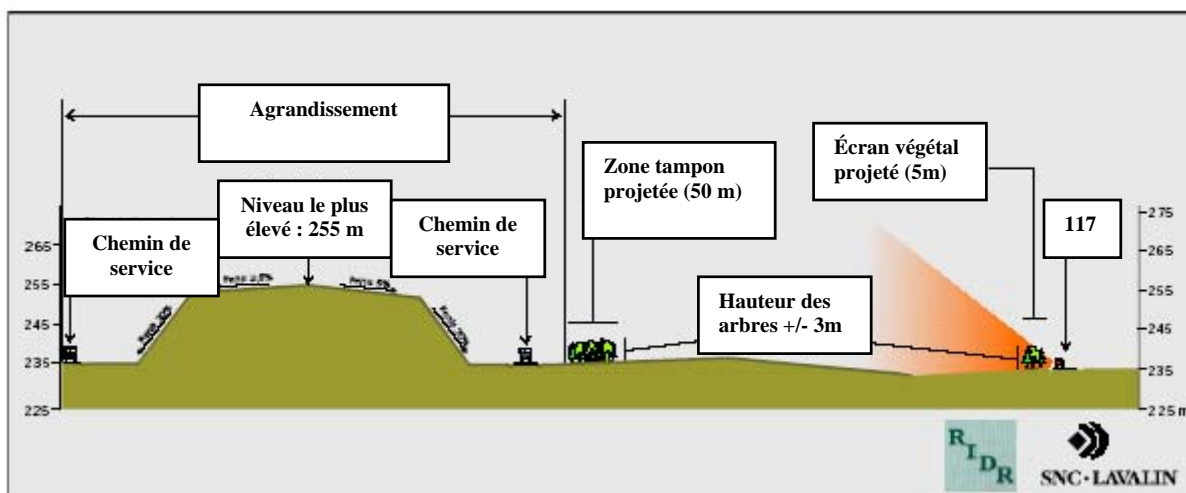
Modifiée du document DA9 déposé par la RIDR dans le cadre de l'audience publique sur le projet

Figure 6 : Simulation visuelle avec l'écran visuel prévu en bordure de la route 117



Tirée du document DA9 déposé par la RIDR dans le cadre de l'audience publique sur le projet

Figure 7 : Effet de l'écran végétal prévu en bordure de la route 117



Modifiée de l'étude d'impact sur l'environnement, janvier 2002.

Protection de la qualité de l'air

Des habitations sont situées à environ 600 mètres du site actuel et de l'agrandissement dans l'axe des vents dominants. Ces résidents pourraient donc être incommodés par les odeurs pouvant se dégager du site. Cet élément a été soulevé par les voisins du site lors de l'audience publique. Toutefois, aucune plainte n'a été formulée auprès de la Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du MENV à cet égard. Il est à noter que le site accueille aussi des boues d'usines d'épuration qui pourraient être la source d'odeurs.

Le MENV exige, au-delà d'une certaine capacité d'enfouissement totale ou d'un volume annuel d'enfouissement, que les biogaz générés par un LES soient traités¹⁵. Dans le cas du projet d'agrandissement du LES de Marchand, le projet vise une capacité d'enfouissement totale et un tonnage annuel inférieur à ces exigences.

Dans l'analyse environnementale d'un projet d'agrandissement de LES, le MENV s'assure notamment du respect en tout temps, à la limite de propriété du LES, de la norme de $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (base horaire) de sulfure d'hydrogène (H_2S) du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA). Le MENV utilise également dans son analyse le critère de qualité de l'air concernant les composés de soufre réduit totaux (SRT) qui est fixé à $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (base horaire) à la limite de propriété. Ce critère permet d'apprécier plus justement les nuisances reliées aux odeurs et de

¹⁵ Selon l'article 27 du PRÉMR, les biogaz doivent être captés et détruits ou valorisés lorsqu'un site a une capacité d'enfouissement maximale supérieure à $1\,500\,000 \text{ m}^3$ ou un tonnage annuel d'enfouissement de $50\,000 \text{ tm}$ ou plus.

minimiser l'exposition à d'autres composés volatils. Toutefois, la pertinence d'imposer ce critère comme une exigence à respecter doit être basée sur la fréquence des dépassements prévus par la modélisation de génération et de dispersion des biogaz et sur la sensibilité du milieu récepteur. Dans le cas du projet d'agrandissement du LES de Marchand, la modélisation de génération et de dispersion des biogaz établit qu'en ne brûlant pas les biogaz, les concentrations maximales horaires à la limite de propriété seraient de 0,3837 ug/m³ de H₂S et de 0,4931 ug/m³ de SRT. Ainsi, il a été démontré que la norme de H₂S et le critère de SRT devraient être respectés en tout temps à la limite de propriété.

Toutefois, il est à noter que lors de visites de terrain effectuées au printemps et à l'automne 2003, certains éléments apparaissaient problématiques : le recouvrement journalier des matières résiduelles était déficient, la superficie du front de déchet non optimale et les boues d'usines d'épuration étaient exposées à l'air libre et dégageaient des odeurs.

Constat relatif à la protection de la qualité de l'air

Compte tenu de la capacité totale d'enfouissement, du tonnage annuel prévu et des résultats de la modélisation de génération et de dispersion des biogaz réalisée par la Régie, nous sommes d'avis que les biogaz générés par un éventuel agrandissement ne devraient pas affecter de façon significative la qualité de l'air du secteur.

Toutefois, compte tenu de nos constatations lors de nos visites de terrain et que les voisins du site ont observé des problèmes d'odeurs, nous sommes d'avis que l'initiateur devrait porter une attention très particulière à la qualité de ses opérations, notamment en ce qui concerne l'enfouissement de boues d'usines d'épuration qui semblent être la source d'odeurs lorsqu'elles sont déposées au site sans être rapidement recouvertes.

Climat sonore

Le débit journalier moyen sur la route 117 dans le secteur l'Annonciation est de 6 200 véhicules et il peut atteindre 9 000 véhicules durant l'été. L'achalandage de la route dû à l'exploitation du LES actuel est, selon la Régie, de 11 camions et 6 camionnettes par jour. L'achalandage qui serait engendré par un agrandissement accueillant 30 000 tm/an représenterait 15 camions et 8 camionnettes au lieu de 11 camions et 6 camionnettes.

Jusqu'à maintenant, aucune plainte sur le bruit n'a été formulée à la Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du MENV concernant le transport des matières résiduelles et les opérations d'enfouissement associées au LES de Marchand.

Constat relatif au climat sonore

Nous sommes d'avis que, compte tenu de l'absence de plaintes concernant le bruit associé au LES actuel et de la faible augmentation de la circulation de camions qui serait associée à un agrandissement, la réalisation du projet ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur le climat sonore actuel.

Sécurité routière

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, le MTQ mentionnait :

« ...qu'une évaluation récente de l'accès au site d'enfouissement, à partir de la route 117, a permis de confirmer qu'il n'y avait pas de problématique particulière en matière de sécurité à cet endroit et que l'installation d'un feu clignotant, comme mentionné à la page 14 de l'étude d'impact, ne nous apparaît pas requise. L'étude ne fait pas mention de problématique particulière d'accès à la route 117, bien que la Municipalité de Marchand nous ait adressé des demandes de réaménagement de cet accès, afin de faciliter les mouvements de virages des camions. Nous évaluons que, compte tenu du volume d'augmentation de camions estimé par l'agrandissement du site, la situation demeurera sensiblement la même.

Pour le Ministère, étant donné qu'il s'agit d'un accès privé à l'usage exclusif du centre d'enfouissement, nous considérons qu'il appartient au promoteur de réaliser ces travaux, s'il les juge requis. Par contre, une autorisation du Ministère sera requise pour ce faire. »

Toutefois, dans le cadre de l'audience publique sur le projet, le MTQ a signifié son intention de réaliser des travaux d'amélioration sur la route 117, dans le secteur de l'accès au site d'enfouissement sanitaire de Marchand. Ces travaux visent à augmenter les possibilités au dépassement du tronçon de route et augmenter la visibilité aux intersections, dont l'accès au site. Ainsi, l'ajout d'une voie auxiliaire en direction nord est envisagé de même qu'une légère modification de l'accès. Cependant, aucun plan d'aménagement pour ces travaux n'est disponible actuellement et ces derniers ne sont prévus qu'à long terme. Les travaux seront réalisés selon l'évolution de la situation sur la route 117 et les disponibilités budgétaires du MTQ.

Constat relatif à la sécurité routière

Nous sommes d'avis que, compte tenu de la faible augmentation de la circulation de camions qui serait associée à une autorisation du projet d'agrandissement et de la position du ministère des Transports quant à l'accès au site, le transport des matières résiduelles à l'agrandissement du LES ne devrait pas avoir d'impacts sur la sécurité routière sur la route 117.

L'accessibilité au site par le côté sud

Le libre accès au site par le côté sud génère des inquiétudes chez des résidants d'une propriété voisine au LES. Ces derniers mentionnaient dans leur mémoire ce qui suit :

« Le site devrait être clôturé du côté sud de sorte que personne n'ait accès à notre terre via le site ou vice-versa soit à pied, à vélo ou autrement. Il ne faudrait pas attendre qu'un accident arrive avant d'en limiter l'accès ».

Constat relatif à l'accessibilité au site

L'équipe d'analyse estime qu'il serait opportun que la RIDR évalue la possibilité de clôturer la limite sud de sa propriété afin d'arrêter la libre circulation entre la terre de leur voisin immédiat du côté sud et le LES actuel et la zone visée par le projet d'agrandissement.

CONCLUSION

Le projet d'agrandissement du LES de Marchand par la RIDR vise à répondre au besoin d'enfouissement des 18 municipalités de la MRC des Laurentides et de quatre municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle pour une trentaine d'années. Malgré les efforts mis de l'avant pour diminuer la quantité de matières résiduelles et les objectifs de récupération qui devront être atteints dans le cadre de la mise en application du PGMR, la RIDR estime qu'environ 33 000 tm de matières résiduelles devront être enfouies annuellement au LES de Marchand.

Le projet prévoit l'imperméabilisation du site par la mise en place d'une double membrane ainsi que d'un système de collecte et de traitement du lixiviat. Les eaux de lixiviation traitées seraient rejetées dans la rivière Rouge. Un système de captage passif des biogaz est prévu pour l'agrandissement.

Selon l'équipe d'analyse du MENV, les principaux enjeux associés à une éventuelle réalisation de ce projet sont la protection de la qualité de l'eau souterraine et la protection de la qualité de l'eau de la rivière Rouge. La protection de l'eau souterraine est un enjeu important, notamment en raison de la présence de puits d'eau potable alimentant les résidences situées le long de la route 117 entre le site projeté et la rivière Rouge. Deux puits se trouvent dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines présentes sous le site. Afin de rendre l'impact résiduel du projet acceptable, la RIDR s'est engagée à imperméabiliser l'agrandissement, à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation, à mettre en place un réseau de puits d'observation des eaux souterraines et à respecter les exigences sévères établies par le MENV. La RIDR devrait notamment être tenue de réaliser un suivi rigoureux de la qualité de l'eau souterraine. De plus, la RIDR s'est engagée à recouvrir de façon imperméable le LES actuel et à réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau de cinq puits d'alimentation en eau potable localisés près du site.

La protection de la qualité de l'eau de la rivière Rouge est également un enjeu important associé à ce projet, notamment en raison des activités récréatives qui y sont pratiquées. Afin de rendre l'impact résiduel du projet acceptable, la RIDR s'est engagée à imperméabiliser l'agrandissement, à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation et à respecter les exigences sévères établies par le MENV quant à la qualité du rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rouge. À cet effet, la RIDR devrait être tenue de réaliser un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière qui prévoyait notamment un échantillonnage hebdomadaire de ce dernier afin qu'il soit analysé dans un laboratoire accrédité par le MENV. Toutefois, compte tenu de la pratique de la baignade à environ 200 m en aval du point de rejet prévu des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rouge, le choix du point de rejet devrait être revu à la lumière de l'étude complémentaire que la RIDR s'est engagée à réaliser.

Les constats de l'équipe d'analyse relatifs à l'acceptabilité environnementale du projet ainsi que la principale recommandation sont présentés ci-dessous :

Rappel des constats relatifs à l'acceptabilité environnementale

Nous synthétisons ici les principaux constats relatifs à l'acceptabilité environnementale :

- le projet répondrait à un besoin d'enfouissement réel et démontré;
- l'enfouissement des matières résiduelles sur le territoire desservi par la RIDR serait justifié;
- le site retenu serait acceptable, notamment en raison du respect des nouvelles exigences de localisation du MENV;
- le projet respecterait les grandes orientations des projets de PGMR de la MRC des Laurentides et de la MRC d'Antoine-Labelle;
- il ne serait pas opportun de limiter le tonnage annuel au décret gouvernemental;
- le projet devrait être divisé en trois phases faisant l'objet d'autorisations distinctes;
- le projet ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines et notamment sur celle des puits d'alimentation en eau potable;
- l'engagement de la RIDR à réaliser une analyse annuelle de la qualité de l'eau des puits des citoyens les plus rapprochés du site est approprié;
- l'engagement de la RIDR à recouvrir de façon imperméable le LES actuel est approprié;
- la RIDR devra fournir au MENV les résultats de l'étude complémentaire visant à déterminer s'il y a une source de contamination provenant des activités connexes à l'enfouissement et présenter les mesures correctrices le cas échéant;
- la RIDR devrait mettre un puits d'observation des eaux souterraines entre le site actuel et l'agrandissement;
- l'impact résiduel du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux de la rivière Rouge devrait être négligeable;
- le point de rejet des eaux de lixiviation traitées devrait être revu;
- la RIDR devrait démontrer l'efficacité du système de traitement prévu à l'égard des normes de rejet et des OER;
- le projet ne devrait pas favoriser l'augmentation de la population de goélands de la région;
- l'intégration visuelle du projet pourrait être adéquate à certaines conditions;
- les biogaz générés par un éventuel agrandissement ne devraient pas affecter de façon significative la qualité de l'air du secteur;
- la réalisation du projet ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur le climat sonore;
- le projet ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur la sécurité routière.

Recommandations

Au terme de l'analyse environnementale qui précède et compte tenu des mesures d'atténuation prévues, nous considérons donc que, dans son ensemble, le projet est acceptable sur le plan de l'environnement s'il est réalisé en tenant compte des recommandations présentées dans ce rapport d'analyse. En conséquence, nous sommes d'avis

Que le projet d'agrandissement du LES de Marchand par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge est acceptable. Par conséquent, le gouvernement peut autoriser le projet à certaines conditions.

Original signé par :

Nicolas Juneau
Biologiste M.Sc.Env.
Chargé de projets
Service des projets en milieu terrestre

RÉFÉRENCES

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Rapport principal*, préparé par SNC-LAVALIN, janvier 2002, 112 p. et 7 annexes;

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Rapport complémentaire*, préparé par SNC-LAVALIN, octobre 2002, 37 p. et 28 annexes;

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Rapport complémentaire 2*, préparé par SNC-LAVALIN, mars 2003, 26 p. et 9 annexes;

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Résumé vulgarisé présenté au ministère de l'Environnement*, préparé par SNC-LAVALIN, avril 2003, 41 p.;

COGEMAT INC. *Rapport de compte rendu, installation de puits d'observation, analyses d'eau souterraine et carte piézométrique, agrandissement du LES Marchand*, 17 p. et 3 annexes;

Lettre de M. Laurent Samson, du consultant Cogemat inc., à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 26 mai 2003, concernant le rapport de compte rendu, 4 p. et 1 carte;

Lettre de M^{me} Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 15 décembre 2003, concernant une réponse complémentaire pour l'analyse environnementale, 3 p.

ENVIR-EAU INC. *Rapport final, Suivi de la qualité des eaux souterraines, lieu d'enfouissement sanitaire géré par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge*, 9 p.;

Lettre de M^{me} Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 12 mars 2004, concernant les suites qu'entend donner la RIDR au dépôt du rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE ainsi qu'à l'adoption des plans de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle et la MRC des Laurentides, 3 p.;

Lettre de M^{me} Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 22 avril 2004, concernant le recouvrement étanche du site actuel, 2 p.

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE QUÉBÉCOIS EN RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT :

- Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2 (chapitre I)).
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RRQ, 1981, c. Q-2, r. 9).
- Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques (RRQ, 1981, c. Q-2, r. 19).
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, D. 1529-93 (1993) 125 G.O. II, 7766 [c. Q-2, r. 1.001].
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (L.R.Q., c. E-13.1).

ANNEXES

Annexe 1 : Principales constatations du rapport d'enquête et d'audience du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

La commission est d'avis qu'une éventuelle autorisation du projet devrait comporter des mesures particulières visant notamment à sécuriser le lieu d'enfouissement actuel et à circonscrire la contamination de la nappe phréatique.

La commission croit par ailleurs que la durée de vie de l'agrandissement projeté pourrait être compromise puisque les besoins d'enfouissement des municipalités membres de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge pourraient dépasser la capacité annuelle prévue par l'initiateur de projet. Dans cette perspective, des moyens concrets de mise en valeur des matières résiduelles devraient être appliqués à court terme, dont la collecte des matières putrescibles sur l'ensemble du territoire, ce qui permettrait de répondre aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et de diminuer l'enfouissement des matières résiduelles.

Annexe 2 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés

L'analyse environnementale du projet a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et les ministères suivants :

- la Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement :
 - le Service des avis et des expertises;
- la Direction des affaires intergouvernementales et des études économiques;
- la Direction du patrimoine écologique et du développement durable;
- la Direction des politiques en milieu terrestre :
 - le Service des matières résiduelles;
- le Centre d'expertise hydrique du Québec :
 - le Service de la connaissance et de l'expertise hydrique;
- le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère du Développement économique et régional;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère du Tourisme;
- le ministère des Transports;
- le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Annexe 3 : Chronologie des étapes importantes du projet

Date	Événement
1994-03-07	Réception de l'avis de projet
1994-07-12	Transmission de la directive ministérielle à l'initiateur
1994-08-08	Réception de l'étude d'impact
1994-11-22	Transmission des questions et commentaires à l'initiateur
2002-01-29	Réception d'une nouvelle étude d'impact
2002-06-20	Transmission des questions et commentaires à l'initiateur
2002-10-17	Réception des réponses aux questions et commentaires
2003-01-23	Transmission d'une 2 ^e série de questions et commentaires
2003-03-31	Réception de la 2 ^e série de réponses aux questions et commentaires
2003-04-02	Délivrance de l'avis de recevabilité
2003-05-13 au 2003-06-27	Période d'information et de consultation publiques
2003-10-06 au 2004-02-06	Mandat du BAPE